

CONTRAT VACANCES ARC-EN-CIEL

NOM DE L'ENFANT : PRÉNOM DE L'ENFANT : N° DOSSIER :

1. Le contrat d'inscription

L'information relative aux prestations proposées dans le cadre du dispositif « Vacances Arc-en-Ciel » est disponible préalablement dans le catalogue de la saison en cours dans sa version papier comme dans sa version téléchargeable ainsi que dans la rubrique du site www.paris.fr.

Les conditions générales d'inscription sont réputées connues et acceptées dès la signature du récapitulatif d'inscription.

2. Annulations

Toute annulation, jusqu'à la veille du départ, ne peut donner lieu à un remboursement qu'à la condition d'avoir été signalée par mail au service des Vacances arc-en-ciel puis confirmée par courrier recommandé.

Pour les annulations ayant lieu le jour du départ et jusqu'à 48h après le début du séjour, la demande de remboursement ne sera prise en compte que pour raisons médicales dûment justifiées.

Le remboursement sera effectué selon le barème suivant :

Plus de 60 jours avant la date du départ	90% du montant facturé
De 60 à 30 jours avant la date du départ	70% du montant facturé
Moins de 30 jours avant la date du départ	50% du montant facturé
Le jour du départ et jusqu'à 48h après le début du séjour (sur justification médicale)	40% du montant facturé

Dans tous les cas, la demande de remboursement devra être accompagnée d'une copie de la facture acquittée et d'un "Relevé d'Identité Bancaire".

Ces documents seront à adresser à :

Direction des Affaires Scolaires

Vacances Arc-en-Ciel

3, rue de l'Arsenal

75181 PARIS cedex 04

3. Réunion de présentation

Une réunion de présentation de chaque séjour est organisée en mai ou en juin. Pour les séjours 11-13 ans itinérants et 14-16 ans, la participation à cette réunion est obligatoire.

4. Frais médicaux

En cas d'accident ou de maladie, l'enfant sera soigné par les services médicaux ou hospitaliers locaux. Le montant des frais occasionnés est avancé par l'organisateur du séjour. Ces frais restent intégralement à la charge de la famille et doivent être remboursés dans les dix jours suivant le retour du séjour.

5. Droit à l'image

Dans le cadre de la loi sur le droit à l'image, une autorisation sera demandée au détenteur de l'autorité parentale sur la fiche sanitaire permettant la publication de l'image de l'enfant pour le site www.paris.fr, le catalogue « Vacances Arc-en-Ciel » et les blogs des partenaires organisateurs de séjours. Aucune utilisation commerciale ne saurait être faite des images.

6. Paiement

Le montant du séjour est payable dès réception de la facture.

Le règlement peut s'effectuer par :

- Paiement en ligne par carte bancaire
- Chèque bancaire à l'ordre de : Régie Générale de Paris
- Espèces pour les montants inférieurs à 300 €

Les chèques vacances et chèques loisirs ne sont pas acceptés.

Les chèques de comités d'entreprise peuvent être déduits du prix du séjour à la condition d'être signalés avant l'émission de la facture.

7. Interruption de séjour

Tout séjour écourté du fait de la famille, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu à aucun remboursement, même au prorata temporis. Dans ce cas, la famille devra impérativement venir chercher l'enfant sur le site du séjour. Aucun enfant, quel que soit son âge, ne sera autorisé à revenir seul du lieu de séjour à Paris. Toute interruption de séjour est définitive.

8. Renvoi du séjour

En cas de faute grave et notamment en cas de non-respect des règles de vie collective et de la charte de fonctionnement, tout enfant peut être renvoyé dans sa famille après que celle-ci en ait été informée. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement restent intégralement à la charge de la famille et le séjour n'est pas remboursé. En l'absence de remboursement dans les dix jours, la famille ne pourra prétendre à un séjour et ce jusqu'à régularisation.

9. Transport

Le mode de transport est indiqué sur le catalogue en regard de chaque séjour. Il est indicatif et peut être modifié sans accord préalable des familles en cas de nécessité. Il est organisé principalement en train jusqu'en régions puis autocar jusqu'aux centres. Aucun retard, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu à indemnisation.

10. Assurance

En vertu des articles L227 – 4 et 5 du code de l'Action Sociale et des Familles, il est fortement recommandé aux familles de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent exposer les activités auxquelles ils participent.

A Paris, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :